

Le problème de la réduction de la durée du travail

Autor(en): **Möri, Jean**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **50 (1958)**

Heft 4

PDF erstellt am: **26.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-385044>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

normes minimums fixées par la loi. Cette dernière se bornant à régler les questions générales, les accords collectifs résolvent les points de détail. La réglementation des salaires et des diverses prestations d'ordre financier relève tout particulièrement des conventions collectives.

Lorsqu'on donne la préférence soit à la loi, soit au contrat, il convient de ne pas perdre de vue l'autre forme de réglementation. Le législateur et les associations professionnelles doivent faire en sorte que ces deux instruments non seulement ne s'opposent pas, mais se complètent.

En terminant, nous pouvons dire que la Confédération moderne est devenue un Etat social. Le développement constant de nos institutions sociales nous a permis de faire l'économie de graves conflits politiques et sociaux. Cependant, nombre de problèmes ne sont pas encore résolus. Tout citoyen conscient de ses devoirs doit contribuer à promouvoir leur solution et à améliorer la condition difficile encore de certains milieux. Mais il faut, parallèlement, s'employer à sauvegarder les libertés personnelles et civiques. Dans la société industrielle d'aujourd'hui, la sécurité sociale est le complément indispensable des libertés politiques et des institutions démocratiques, un élément de la capacité de résistance du monde libre. Aujourd'hui comme hier, notre effort doit tendre à concilier les exigences de la sécurité sociale et celles de la liberté et de les fondre en une heureuse synthèse.

Le problème de la réduction de la durée du travail

Par Jean Möri

Les rapports du travail se sont complètement transformés au cours des trente dernières années. La convention collective a conquis largement droit de cité. Dans toutes les professions, elle innove désormais. Grâce à la force syndicale, les vacances ont été généralisées. Le paiement des jours fériés légaux a trouvé sa consécration. La F. O. B. B. a même obtenu une certaine compensation pour les heures perdues en cas d'intempéries, ce qui paraissait encore inconcevable il y a dix ans. La rémunération durant les absences de courte durée, dues à des événements de famille ou à l'accomplissement des devoirs civiques, a également fait son chemin. Sous des formes diverses, la participation patronale à l'assurance-maladie professionnelle est devenue réalité. Les allocations familiales, basées sur la compensation, ont enrichi les conventions collectives.

Petit à petit, on s'achemine vers la communauté professionnelle, dont les esprits pusillanimes du monde patronal ne veulent pas

encore entendre parler. L'essentiel est d'aller de l'avant dans la pratique. Les organismes paritaires se multiplient non seulement dans la voie de la conciliation et de l'arbitrage, mais également sur le plan de la politique sociale. C'est un mouvement continu que l'on ne saurait arrêter. La découverte de nouvelles sources d'énergie et le développement de l'automatisation accéléreront encore ce mouvement.

Les statistiques de la *Vie économique* enregistraient 1594 conventions collectives de travail à la fin de l'année 1957, dont 103 étendent leurs effets à l'ensemble du territoire national, 46 à une région, 275 à un canton, 288 à une ou plusieurs localités, 883 à une ou plusieurs entreprises.

Pour apprécier à leur juste valeur les progrès accomplis, il faut rappeler qu'en 1929 il y avait à peine 303 conventions collectives de travail en vigueur en Suisse. Ce nombre avait passé à 417 seulement à fin juin 1936, dont 17 s'appliquaient à l'ensemble du pays, 5 à une ou plusieurs régions, 63 à un ou plusieurs cantons, 175 à une ou plusieurs localités, 157 à un établissement.

Ces étonnants progrès n'ont pas encore réussi à convaincre les incrédules qui continuent à mésestimer la valeur de cet instrument de collaboration. Les contempteurs continuent à prédire sa faillite en cas de dépression économique. Comme s'il n'y avait pas les expériences des arts graphiques entre bien d'autres pour prouver que la convention collective a passé victorieusement l'épreuve des crises économiques qui se sont succédé durant un demi-siècle!

Nous sommes persuadés au contraire que la politique contractuelle, qui découle bien sûr de la loyauté des partenaires, subira aussi victorieusement l'épreuve du temps.

Cette évolution ne rend pas caduque la législation pour la protection des travailleurs. La loi est d'ailleurs l'instrument approprié pour régler les conditions de travail dans les services publics. Et il sera toujours nécessaire de prévoir des normes minima dans la législation, spécialement en ce qui concerne l'hygiène et la prévention des accidents, la protection des femmes et des enfants, etc.

Il n'y a donc pas d'alternative: loi ou contrat collectif de travail. Ces deux moyens sont complémentaires et visent au même but: la protection des travailleurs.

Dans l'intérêt des travailleurs, il est cependant souhaitable qu'une certaine délimitation volontaire des compétences de ces deux instruments intervienne. Les conquêtes inscrites dans les conventions collectives de travail sont des éléments de propagande et de recrutement qui contribuent au renforcement de la position syndicale. Ce n'est pas l'effet du hasard si les syndicats ouvriers des pays où la législation prolifère le plus luttent actuellement pour rendre à la convention collective la place qui lui revient dans la réglementation des rapports du travail. N'en déplaise aux observateurs superficiels, des prestations sociales légalisées ne sont qu'un des éléments du stan-

dard de vie d'un peuple. L'expérience démontre d'ailleurs que c'est justement dans les pays où la convention collective s'est le plus développée que les niveaux de vie ouvriers sont les plus élevés.

Nos prédécesseurs, qui se sont engagés dans la voie contractuelle, l'ont bien compris. Ils ont su discerner cette vérité d'évidence que le respect des lois, aussi bien que des conventions collectives, dépend en définitive de la force syndicale.

Il faut donc persévérer dans cette voie, compter sur nous-mêmes d'abord et renoncer à nous accrocher à des initiatives qui ne sont pas toujours inspirées par le souci de protéger les travailleurs. Sous peine d'être entraînés à gauche et à droite, de perdre une autorité qui s'est imposée difficilement dans l'ensemble du pays.

En Suisse, où l'initiative constitutionnelle constitue un droit fondamental des citoyens, il faut veiller aussi à ne pas la discréditer, car elle constitue un moyen susceptible de rendre les plus grands services, à condition de savoir s'en servir à bon escient.

L'Alliance des indépendants n'aime pas beaucoup les grandes associations économiques centrales, spécialement syndicales, qui l'empêchent de manœuvrer comme elle le voudrait dans la mare aux intrigues. Elle le prouve en persistant à lancer des initiatives intempestives destinées à jeter le trouble dans nos rangs. Avec le secret espoir de profiter des dissensions éventuelles.

Si elle n'avait que les intérêts des travailleurs en vue, elle retirerait son initiative concernant la réduction de la durée du travail à 44 heures par semaine dans les fabriques. Car cette réforme, grâce à l'action syndicale, est en cours dans de nombreux métiers, avec l'avantage majeur d'entraîner l'ajustement automatique des salaires même pour les travailleurs payés au temps. Elle la retirerait d'autant plus volontiers que l'expérience s'étend non seulement dans les fabriques comme elle le préconise, mais aussi dans l'artisanat.

La persistance dans l'erreur prouve qu'elle poursuit d'autres objectifs secrets.

Nous allons essayer de démontrer que les travailleurs ont tout intérêt à se détacher d'une initiative mal pensée, incomplète et peu soucieuse de maintenir le niveau de vie des ouvriers.

La dédaigner, ce n'est pas renoncer à réduire la durée du travail. Au contraire, c'est s'engager dans cette voie en prenant les précautions nécessaires pour maintenir et même accroître les niveaux de vie des ouvriers.

L'action syndicale pour la réduction de la durée du travail

En 1820, si l'on s'en réfère au rapport instructif du Conseil fédéral sur l'initiative populaire pour l'introduction de la semaine de 44 heures, la journée de travail était encore de 15 à 16 heures. Elle

tomba à 13 ou 14 heures en 1848. Cette dernière date coïncide avec la création de caisses de secours professionnelles dans différents métiers et même à la transformation de certaines d'entre elles en syndicats revendicateurs.

Dès lors, l'action syndicale se manifeste, par exemple, dans le premier tarif passé en 1850 par la Société typographique de Genève avec les maîtres imprimeurs, qui prescrit: « La journée de conscience ne peut être de plus de 10 heures de travail par jour. »

La tradition du syndicalisme avant-coureur est donc centenaire.

La loi fédérale sur le travail dans les fabriques, édictée le 23 mars 1877, fixe la durée du travail à 65 heures par semaine, soit 11 heures par jour et 10 heures le samedi et la veille des jours fériés. Déjà à cette époque, les réacteurs sociaux prétendirent faire machine arrière. Le Conseil fédéral s'y opposa, paraît-il. Honneur à lui! En 1905, une revision de cette loi ramenait la durée du travail à 64 heures par semaine, soit 11 heures par jour et 9 heures le samedi et la veille des jours fériés (nettoyages y compris), avec interdiction d'aller au-delà de 17 heures.

Le 1^{er} janvier 1907 entra en vigueur la nouvelle convention de l'imprimerie avec une durée du travail de 9 heures par jour, 8 heures à la veille des jours fériés et le samedi.

Il fallut attendre 1914 pour que la journée de 10 heures soit introduite dans la loi sur les fabriques, mais la première guerre mondiale empêcha de la mettre entièrement en vigueur.

« En Suisse, comme ailleurs, lit-on dans le rapport du Conseil fédéral, les organisations ouvrières s'efforcèrent systématiquement, en 1918, d'obtenir une réduction de la durée du travail. Elles obligèrent le patronat de conclure, dans quelques branches industrielles importantes, des conventions instituant la semaine de 48 heures. »

Quel hommage pour les syndicats! Ils ont ouvert la voie au législateur en matière de réduction de la durée du travail comme ailleurs. C'est à l'action vigoureuse et constante des syndicats que l'on doit la réalisation pratique de la vieille revendication des trois huit (huit heures de travail, huit heures de loisirs, huit heures de repos). Ce passage du rapport le confirme.

« Le Conseil fédéral, qui avait d'abord refusé d'intervenir par voie législative, dut céder devant l'opinion publique et soumettre à l'Assemblée fédérale un projet qui, devenu la loi révisée du 27 juin 1919, entra en vigueur le 1^{er} janvier 1920 », lit-on encore dans ce document objectif.

Encore une fois, la réaction ne se fit pas attendre. Il y eut d'abord la motion Abt, qui prétendait faire machine arrière, puis la loi Schulthess, qui suivait l'écrevisse. Un référendum fut lancé par l'Union syndicale. Il recueillit 203 233 signatures. Et la loi rétrograde mordit la poussière, 436 180 voix s'étant prononcées contre et 320 668 pour.

N'empêche, la convention internationale du travail tendant à limiter à 8 heures par jour et 48 heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels n'a pas encore été ratifiée par la Confédération suisse.

La lutte pour les 40 heures

En 1929, la crise économique déferla de Wall-Street dans le monde entier.

La Suisse ne fut pas épargnée. Le chômage sévit à l'état endémique durant des années, ainsi qu'en témoigne le tableau suivant des demandes d'emploi:

1930	12 881	1935	82 468
1931	24 208	1936	93 009
1932	54 366	1937	71 130
1933	67 867	1938	65 583
1934	65 440	1939	40 324

Pendant ces dix années, le chômage coûta 519 millions de francs à la Confédération et 249 millions de francs aux organisations syndicales.

Si l'on ajoute qu'en 1957 la moyenne des demandeurs d'emploi était de 2527, on se fait une meilleure idée encore de cette situation catastrophique. Et si l'on considère encore les conséquences de l'extraordinaire essor économique dont nous bénéficions aujourd'hui sur le marché du travail, l'offre d'emploi, l'appel à la main-d'œuvre étrangère, l'accroissement continu du nombre des heures supplémentaires, la différence de situation saute aux yeux.

L'Union syndicale suisse essaya de parer au désastre en lançant une initiative de crise, qui réclamait quelque 300 millions de francs pour créer des occasions de travail. Mais le Conseil fédéral et les Chambres, approuvés d'ailleurs par le peuple suisse, s'opposèrent « victorieusement » à cette initiative. Quelques années plus tard, un certain M. Zipfel, délégué du Conseil fédéral à la création d'occasions de travail, envisageait froidement un vaste programme étendu sur dix années, dont la mise en application aurait coûté quelque 7 milliards de bons francs de Suisse! L'intervention active avait donc fait des émules à l'exécutif fédéral et l'assurance-chômage avait été rendue à son véritable rôle de moyen complémentaire toujours nécessaire.

C'est dans ces circonstances que le congrès syndical de Bienne plaçait, en novembre 1933, cette revendication dans le programme de travail de l'Union syndicale suisse:

La réglementation légale doit prescrire avant tout une limitation générale de la durée du travail qui réponde aux besoins culturels et au degré de la productivité économique.

Une diminution au-dessous de la durée normale du travail doit être appliquée aux ouvriers devant fournir un travail particulièrement pénible, spécialement pour celui qui met les nerfs à forte contribution, tel que cela est le cas dans les entreprises fortement rationalisées.

La prolongation de la durée normale du travail ne doit être tolérée que lorsqu'elle est absolument indispensable au maintien du service.

Dans les circonstances actuelles, les syndicats revendiquent la semaine normale de travail de 40 heures dans l'industrie et une diminution correspondante dans les arts et métiers, y compris le samedi après-midi libre. La journée de 6 heures est la meilleure solution pour le travail par équipes.

Ces principes sont toujours valables, puisque le programme de l'Union syndicale n'a pas encore été révisé. Si l'on tient absolument à inscrire une durée normale du travail dans la Constitution fédérale, où elle n'a pas sa place, autant prendre le postulat de principe du programme de travail.

Au congrès syndical de Lucerne, en 1950, l'Union des syndicats du canton de Genève proposait de revendiquer avec énergie la réduction du travail à 40 heures par semaine, avec compensation du salaire, ainsi qu'une réduction correspondante dans les métiers qui ne sont pas soumis à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques.

L'orateur officiel du Comité syndical, Edmond Wyss, après avoir fait un tour d'horizon économique, esquissa une procédure d'action pour aller dans la direction des principes énoncés au programme de l'Union syndicale. La première de ces mesures envisageait une intervention à la Conférence internationale du travail. La seconde, dans le cadre du projet de loi fédérale sur le travail.

Intermède international

Le premier de ces engagements fut tenu. En effet, un projet de résolution présenté par Giulio Pastore, de la Confederazione italiana dei Lavoratori, et Jean Möri, de l'Union syndicale suisse, fut agréé par la Conférence internationale du travail de juin 1954, c'est-à-dire bien avant que l'initiative de l'Alliance des indépendants ait été lancée. Cette résolution, édulcorée, fut acceptée par la conférence. Elle charge le directeur général du B. I. T. de préparer un rapport général sur la question, qui comprenne des informations sur la situation dans les différents pays et étudie les répercussions d'une réduction de la durée du travail. D'autre part, à la lumière de ce rapport, le directeur général envisagerait quelles autres mesures pourraient être prises pour examiner, sur une base tripartite, afin d'aboutir à

telle réduction de la durée du travail qui apparaîtrait désirable et possible.

Le directeur général du B. I. T. donna suite à ce vœu et présenta un rapport général sur la question.

On sait que le Conseil d'administration du B. I. T. refusa ensuite d'insérer la question de la réduction de la durée du travail à l'ordre du jour de la Conférence internationale du travail.

Mais le groupe ouvrier du Conseil d'administration du B. I. T. ne se tint pas pour battu. Un projet de résolution, présenté à la Conférence internationale du travail de juin 1957, réclamait l'inscription de la question à l'ordre du jour de sa prochaine session pour une première discussion visant à préparer une convention limitant la durée du travail. Cette résolution fut également remaniée par la Commission technique chargée de déblayer le terrain pour la conférence. Le texte final invite le Conseil d'administration du B. I. T. « à prendre les arrangements nécessaires pour qu'une discussion générale de la question de la durée du travail ait lieu à la prochaine session ordinaire de la conférence ».

C'est ainsi que la question figure à l'ordre du jour de la session de juin prochain de la Conférence internationale du travail en ces termes: « VIII. La durée du travail (discussion générale). » Cette procédure assez particulière ne permettra pas d'aboutir à un texte de convention ou de recommandation. Du moins, le groupe ouvrier a-t-il obtenu qu'elle soit traitée au sein d'une commission tripartite. Ce qui conduira sans doute à d'intéressantes conclusions sur la question, encore très controversée si l'on tient compte que le groupe des employeurs trouva l'appui d'un certain nombre de représentants gouvernementaux au Conseil d'administration du B. I. T. pour essayer d'éluder cette discussion générale.

Ce bref résumé permet donc de constater que les engagements pris à Lucerne par le Comité syndical ont été tenus dans la mesure du possible, car le projet de loi fédérale sur le travail de 1950 n'a pas encore été remis sur le métier. Ce sera le cas au cours de cette année.

Une proposition des typographes

En 1953, à Interlaken, une proposition de la Fédération suisse des typographes, acceptée sous forme de motion pour étude par le Comité syndical, invitait l'U. S. S. à accorder l'attention nécessaire au problème de la réduction de la durée du travail et d'engager les démarches nécessaires pour une revision des clauses concernant la durée du travail dans la législation fédérale sur les fabriques. Une action d'information devait être engagée et le Comité de l'U. S. S. était chargé de trois démarches complémentaires: consulter d'abord les fédérations affiliées sur la mesure de la réduction à envisager par une revision de la loi, examiner ensuite toutes les questions de prin-

cipe en relation avec une campagne d'information avant une votation fédérale, préparer des propositions aux fédérations affiliées qui pourraient servir également à déterminer les principes de la propagande et de l'information.

Le fait que le délai fixé dans la proposition de la F. S. T. pour engager cette action ait été éliminé par le congrès prouve qu'il n'y avait pas urgence à engager cette action. De fait, ni au Comité ni à la Commission syndicale aucune intervention ne fut enregistrée pour une mise en pratique immédiate de ce programme.

Il est vrai que les circonstances n'étaient pas aussi favorables qu'elles le sont actuellement. La durée du travail était généralement plus élevée chez nos concurrents étrangers les plus redoutables, alors que les salaires étaient bien inférieurs. Ce sont là des handicaps économiques graves pour un pays sans accès direct à la mer, dépendant de l'extérieur pour les matières premières, dont une bonne partie de la production industrielle se répand à travers le monde. Un mouvement syndical conscient de ses responsabilités ne s'expose pas délibérément à une recrudescence de la concurrence de ses grands voisins, dont certains ont fait une remontée sensationnelle ces dernières années. Ces écueils sont maintenant éliminés. Des réductions de la durée normale du travail sont intervenues dans ces pays et le niveau des salaires a été considérablement élevé.

L'Alliance des indépendants ne s'est évidemment pas laissée arrêter par de tels scrupules.

L'initiative des indépendants

Une motion Vontobel du 1^{er} octobre 1954 au Conseil national précéda le lancement tapageur de l'initiative. Elle invite le Conseil fédéral à soumettre aux Chambres un projet de loi instituant la semaine de 44 heures, afin de faciliter notamment l'introduction de la semaine de cinq jours.

Elle avait au moins le mérite de suivre la procédure normale et d'embrasser dans sa forme vague l'ensemble des activités économiques.

Quant à l'initiative des indépendants, déposée le 14 septembre 1955 à la Chancellerie fédérale, en voici la teneur:

Les soussignés, citoyens suisses ayant le droit de vote, demandent par la présente initiative populaire que l'article 34, alinéa 1, de la Constitution fédérale soit complété comme suit:

La Confédération a le droit de statuer des prescriptions uniformes sur la durée du travail des enfants dans les fabriques, sur la durée du travail qui pourra y être imposée aux adultes, ainsi que sur la protection à accorder aux ouvriers contre l'exercice des industries insalubres et dangereuses. La durée normale du travail ne doit pas dépasser 44 heures par semaine.

Disposition transitoire:

La nouvelle prescription entrera en vigueur une année après son adoption par le peuple et les cantons. Dès ce moment, l'article 40, alinéa 1, de la loi sur les fabriques sera considéré comme modifié en conséquence.

Cette initiative tend, on le voit, à introduire une durée maximum de travail dans la Constitution fédérale. L'article 34^{ter}, 1^{er} alinéa, donne, il est vrai, à la Confédération le droit de légiférer également en matière de durée du travail. Mais il n'est pas d'usage courant d'inscrire dans la Constitution des normes de détail susceptibles de varier constamment.

On ne change pas de constitution comme on change de chemise.

La fixation de telles normes a sa place naturelle dans la loi fédérale sur le travail dans les fabriques ou dans une loi générale sur le travail, ainsi que dans la législation particulière du secteur public.

Le droit d'initiative, il est vrai, présente une regrettable lacune, puisqu'il ne prévoit pas l'initiative législative, mais uniquement l'initiative constitutionnelle. C'est une lacune à combler autrement que par un artifice. La Commission exécutive de la Camera del lavoro y a pensé, puisqu'elle a décidé, le 22 février de cette année, de suggérer une telle action au Comité syndical.

Un défaut plus grave encore de l'initiative, c'est de négliger complètement les quelque 800 000 travailleurs du commerce et de l'artisanat. Or, la durée du travail dans certaines branches de l'artisanat dépasse encore trop souvent 48 heures pour atteindre et dépasser parfois 60 heures, voire 70 heures par semaine. La statistique des *taux de salaire et heures de travail fixés dans des contrats collectifs* en 1949, 1955-1957, éditée en février 1958 par l'OFIAMT, est édifiante à ce propos. Les optimistes ont beau dire que le progrès fait boule de neige, une telle hâte à mobiliser l'opinion publique pour une réforme limitée au secteur déjà le plus favorisé sent incontestablement la démagogie à distance.

Il y a pire encore. L'initiative se préoccupe uniquement de la durée normale du travail, mais pas du tout des autres prescriptions de la loi fédérale dans les fabriques sur la durée du travail. Elle dédaigne les clauses qui permettent de modifier la semaine ou la journée normale de travail, règlent le travail des équipes de nuit et du dimanche, protègent les femmes et les enfants. L'article 40 de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques autorise par exemple le Conseil fédéral à permettre dans certaines industries une durée du travail de 52 heures ou plus, lorsque des raisons impérieuses justifient cette mesure. L'initiative s'en moque éperdument.

Enfin, la revision constitutionnelle proposée par l'Alliance des indépendants se désintéresse de la compensation nécessaire des

salaires. L'un de ses chefs répondit à ce grief d'une façon bien décevante. Il vaut la peine de traduire ce passage symptomatique d'un curieux état d'esprit social:

La direction de l'Union syndicale suisse lutte contre un grand progrès social, car la semaine de 44 heures représente automatiquement une augmentation de salaire, puisque les heures supplémentaires comptent déjà à partir d'une durée de travail hebdomadaire de 44 et puisque de nombreux ouvriers ont l'occasion de faire des quatre heures de liberté supplémentaires un usage allégeant leur situation économique et permettant une occupation accessoire plus ou moins rémunératrice.

Jusqu'à preuve du contraire, les syndiqués conscients n'apprécient guère la possibilité d'accroître leurs gains par des heures supplémentaires. Quand ils se prêtent à cette nécessité, c'est pour tirer d'embarras l'entreprise dans laquelle ils travaillent. L'abus des heures supplémentaires menace la santé des travailleurs et accroît le risque d'accidents. Ceux qui se livrent trop volontiers à cette pratique, soit par nécessité économique pour compléter un revenu insuffisant, soit pour améliorer leur ordinaire, paient ces efforts par la maladie ou un vieillissement prématuré.

Ces défauts de l'initiative, auxquels on pourrait d'ailleurs en ajouter d'autres, expliquent la difficulté des initiateurs à récolter 60 449 signatures valables.

Rigidité gouvernementale

Le rapport du Conseil fédéral sur l'initiative populaire pour l'introduction de la semaine de 44 heures dans les fabriques, publié le 13 décembre 1957, ne recherche pas le compromis.

Il invite l'Assemblée fédérale à proposer au peuple et aux cantons de rejeter purement et simplement cette initiative mal pensée du point de vue du droit constitutionnel et de plus illogique et trop incomplète pour être prise au sérieux.

Le grand mérite de ce rapport est de reconnaître que la réduction de la durée du travail serait supportable pour l'économie et souhaitable du point de vue social. A condition que cette réforme s'accomplisse par étapes successives, au moyen de la convention collective de travail. Mais il a le défaut de dire trop souvent oui et non, afin de ne faire nulle peine, même légère, aux parties en cause.

Reprenons par souci de précision le résumé de la position gouvernementale telle qu'il ressort du rapport lui-même:

1. Si valables que soient les arguments qu'on peut invoquer en faveur d'une réduction de la durée du travail, il importe de

tenir compte des conditions économiques du moment. Cette remarque vaut en particulier pour la période actuelle, où il s'agit de lutter par tous les moyens contre les facteurs d'inflation.

2. Vu la conception qui est à la base de notre régime juridique et le rapport existant entre la réglementation de la durée du travail et la législation du travail dans son ensemble, il ne serait pas indiqué de régler la réduction de cette durée dans la Constitution; cette solution susciterait des difficultés insurmontables.
3. Une réduction uniforme de la durée du travail, décrétée par l'Etat, entraînerait de sérieux inconvénients à l'heure actuelle, du fait qu'elle ne permettrait pas de tenir suffisamment compte des conditions économiques et en particulier des différences entre les branches. Une telle réglementation devancerait de façon malencontreuse l'évolution en cours.
4. Dans les circonstances actuelles, le meilleur instrument pour réduire la durée du travail est la convention collective; c'est elle aussi qui permet le mieux de tenir compte des préférences des travailleurs. Les parties à la convention ont cependant le devoir de prendre en considération l'intérêt général. De ce dernier point de vue, on peut poser pour principe que la réduction de la durée du travail doit s'appuyer sur une augmentation réelle de la productivité et qu'elle ne se justifie qu'à la condition de s'opérer par étapes et de se régler sur les possibilités économiques générales et non seulement sur celles des branches jouissant de la situation la plus favorable.

Dans ces conditions, les parties intéressées (employeurs et travailleurs) assumeront une grande responsabilité en arrêtant les décisions qu'elles sont appelées à prendre dès aujourd'hui et ces prochaines années au sujet de la réduction de la durée du travail. Elles devront se montrer à la hauteur de cette responsabilité en pesant soigneusement la question sous tous ses aspects et dans toute sa portée.

Pour les motifs exposés dans le présent rapport, nous vous recommandons de rejeter l'initiative populaire sur la réduction de la durée du travail, de manière à laisser jusqu'à nouvel ordre aux employeurs et travailleurs le soin de s'entendre, par convention collective, pour réduire progressivement cette durée. Un projet d'arrêté en ce sens est annexé à ce rapport. La question d'une réduction de la durée du travail du personnel des entreprises publiques et celle de l'adoption d'une ré-

glementation fédérale sur la durée du travail des travailleurs non soumis à la loi sur les fabriques devront être étudiées à part.

Des réserves s'imposent quant au principe trop absolu qui ferait dépendre une réduction de la durée du travail à la fois d'une augmentation réelle de la productivité, d'une réalisation par étapes et des possibilités économiques générales. Cela présupposerait d'ailleurs un dirigisme beaucoup plus accentué que celui assez flou dont dispose la Confédération.

Heureusement pour nous en l'occurrence, sinon nous n'y couperions pas sans doute d'inextricables entraves à la réduction de la durée du travail.

La Commission syndicale trouve une solution originale

Dans sa session du 14 mai 1955, la Commission syndicale suisse discuta abondamment de la situation créée par le lancement de cette initiative, sans que les syndicats aient été consultés, répétons-le.

La résolution substantielle votée à cette occasion commence par rappeler judicieusement que les fédérations affiliées à l'Union syndicale suisse ont toujours pris l'initiative de l'action pour réduire la durée du travail.

En liaison avec le développement des conventions collectives, le régime des congés payés a été progressivement étendu et la durée des vacances a pu être portée à deux, voire trois semaines ou davantage, lit-on dans cette résolution. En outre, les syndicats ont obtenu que les jours fériés et les absences fussent indemnisés.

Les syndicats cherchent à prévenir un passage trop abrupt de la semaine de 48 heures au régime de 44 heures. Ils tendent également à empêcher que la réduction des horaires n'entraîne une accélération excessive des cadences du travail, ou encore une nouvelle recrudescence des heures supplémentaires — qui ont d'ores et déjà atteint un niveau inquiétant. Il faut aussi empêcher que les effectifs de la main-d'œuvre étrangère n'augmentent encore.

La Commission syndicale constate ensuite que l'économie suisse a diverses possibilités d'abaisser encore la durée du travail. Mais elle exige que cette mesure ait pour corollaire un relèvement correspondant des salaires. Elle insiste aussi sur la nécessité d'obtenir des améliorations du salaire réel.

Alors que l'Alliance des indépendants se désintéresse complètement des répercussions économiques, la résolution syndicale attire l'attention sur le fait indéniable que la prospérité de notre économie est largement fondée sur l'exportation, comme nous l'avons déjà vu. Il convient par conséquent d'éviter un renchérissement de la production qui affaiblirait notre capacité de concurrence.

La Commission syndicale cherche ensuite les moyens les plus appropriés pour écarter ces dangers. Elle préconise des réductions de la durée du travail par étapes successives, avec pleine compensation des salaires, au moyen de la convention collective de travail dans l'industrie privée, de la loi dans le secteur public.

En conclusion, elle invite les fédérations affiliées à poser sur ces bases la revendication et les assure que l'Union syndicale appuiera leurs efforts par tous les moyens dont elle dispose. Cette méthode, précise-t-elle, est plus propre que toute autre à assurer aux travailleurs suisses une réduction de la durée hebdomadaire du travail et à généraliser, sans abaissement des salaires et du pouvoir d'achat, la semaine de cinq jours.

Cette solution ingénieuse inspira d'ailleurs le mouvement syndical en Scandinavie, ce qui constitue un excellent test de valeur.

Réussite de l'opération

Si l'on s'en réfère au premier bilan sommaire de la *Correspondance syndicale* du 21 février 1958, cette tactique n'a pas trop mal réussi.

Plus de 200 conventions collectives de travail, dont les effets s'étendent à plus de 17 000 entreprises, enregistrent en effet des réductions de la durée du travail. 327 000 travailleurs en bénéficient, c'est-à-dire le tiers environ des personnes occupées dans le secteur privé.

Dans les arts graphiques

Dès le 1^{er} mai 1956, la réduction de la durée du travail à 44 heures par semaine, à raison d'une heure par semaine, avec pleine compensation des salaires, était mise en vigueur d'un commun accord dans la lithographie!

Au 1^{er} septembre de cette même année 1956, une réglementation analogue entraînait en vigueur dans l'imprimerie et la reliure.

En 1959, les 20 400 travailleurs des arts graphiques bénéficieront donc pleinement de la semaine de 44 heures, ce qui facilitera évidemment la mise en application de la semaine de cinq jours, qui est l'objectif de travailleurs toujours plus nombreux.

Il convient de rappeler que, depuis une trentaine d'années, les compositeurs à la machine ont conquis de haute lutte la semaine de 44 heures. Ils ont renoncé à présenter de nouvelles revendications dans ce sens lors des derniers pourparlers contractuels pour ne pas handicaper les mandataires de la F.S.T. dans leurs différents pourparlers. Mais on peut envisager de nouveaux progrès vers le principe des 40 heures postulé dans le programme de travail de l'Union syndicale suisse.

La Fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers

a conclu, au début de cette année, avec les associations patronales et l'industrie des machines, de la métallurgie et de l'horlogerie des conventions qui réduisent pour 210 000 ouvriers la durée du travail d'une heure par semaine en 1957 et en 1958. Dans l'industrie des vis et du décolletage, les horaires seront ramenés de 48 à 46 heures en 1958 et en 1959, et cela pour 2600 ouvriers. Deux autres étapes annuelles d'une heure par semaine sont envisagées dans ces trois industries au renouvellement de ces conventions, c'est-à-dire dans deux ans.

Une réduction de la durée hebdomadaire du travail est également en préparation dans l'artisanat du métal.

La Fédération suisse des ouvriers sur bois et du bâtiment

a signé douze conventions d'un caractère analogue. Dans la plupart des localités, on travaille encore 50 heures et davantage par semaine dans le bâtiment. L'horaire d'été a été réduit d'une heure dès le 1^{er} mars et ramené de 50 à 49 heures dans les villes de Berne, de Bienne et de Winterthour, à 47 heures et demie dans les villes de Genève et de Lausanne, à 48 heures à Zurich. Des pourparlers à l'échelon régional et local sont en cours, afin d'étendre cette mesure à d'autres localités et régions industrielles. Dans l'industrie des liants, la semaine de 48 heures a été ramenée à 47, puis à 46 heures en 1957 et en 1958. Des accords similaires ont été conclus dans la fabrication du verre, du ciment, des tuiles et briques, des bois contreplaqués, la céramique, les articles en bois et de tournage, dans l'industrie des meubles en gros. Dès le 1^{er} mars, la durée du travail a passé dans ces secteurs le plus souvent de 48 à 47 heures. Dans la branche de la peinture et de la gypserie de la ville de Zurich, la semaine de 42 heures et demie et de cinq jours a été introduite dès le 1^{er} avril. Notons pour mémoire que la semaine de 45 heures est un fait acquis non seulement dans ces deux métiers, mais également dans d'autres, à Lausanne et à Genève. Les divers accords signés en marge de la convention nationale (qui règle les conditions de travail de 200 000 ouvriers) englobent 21 000 travailleurs.

La Fédération suisse des ouvriers du textile et de fabrique

a remporté d'importants succès. Comme nous l'avons relevé, les horaires ont été ramenés à 43 heures en 1956 dans l'industrie chimique de Bâle-Ville et dans les fabriques de produits orthopédiques du canton de Genève. Dans cette même industrie, la durée du travail est de 44 heures dès l'an dernier dans le canton de Bâle-Campagne. Elle sera réduite d'une heure par semaine et par an jusqu'en 1960.

Une fabrique de produits chimiques de Schaffhouse a abaissé la durée du travail à 44 heures l'an dernier. Un accord passé avec l'industrie chimique de Genève (14 entreprises et 250 ouvriers) réduit la durée du travail d'une heure et demie par semaine en 1958 et 1959. D'autres conventions passées dans l'industrie chimique, le textile, la fabrication des rubans de soie, les industries du papier, du liège et des colorants écourtent les horaires de 48 à 47 ou 46 heures dans 116 entreprises qui occupent 14 615 ouvriers.

*La Fédération suisse des travailleurs du vêtement,
du cuir et de l'équipement*

a également signé ces derniers temps une série de conventions nationales portant sur la réduction de la durée du travail. Dès le 1^{er} janvier de cette année, la semaine de 47 heures est en vigueur dans les industries de la confection et de la lingerie pour dames et de la confection pour hommes; la semaine de 46 heures sera introduite dès le 1^{er} janvier 1959. 25 000 travailleurs en bénéficieront. Vers la fin de 1957, une entreprise a réduit de quatre heures d'un coup (à 44 heures) la durée du travail; une autre fabrique est passée le 1^{er} février de cette année de la semaine de 48 heures à celle de 45 heures. La durée du travail sera limitée à 47 heures dès le 1^{er} juillet dans l'industrie des articles de cuir et dès le 1^{er} mai dans l'industrie de la chaussure. Cette réglementation est en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1957 dans la fabrique de chaussures de l'U. S. C. Dans l'industrie des tricots, un accord de principe est intervenu; il est probable que la durée du travail sera réduite d'une heure au cours de cette année encore. Dans l'ensemble, la fédération a obtenu un écourtement des horaires pour 40 000 ouvriers et ouvrières environ.

La plupart des conventions collectives qui stipulent une réduction de la durée du travail ont été signées par la

*Fédération suisse des travailleurs du commerce,
des transports et de l'alimentation.*

Il s'agit dans une large mesure de contrats d'entreprises. 114 accords ont été conclus du 1^{er} janvier 1956 au 1^{er} janvier 1958. Ils ont valu une réduction globale de la durée du travail de 1 512 050 heures par an à 23 785 travailleurs répartis entre 1609 entreprises. Dès le 1^{er} janvier, l'U. S. C. a ramené la durée du travail à 44 heures; c'est la réglementation la plus favorable. Dans les industries du chocolat, des conserves et des cigarettes, la durée du travail a été réduite de 48 à 46 heures en l'espace de deux ans. Le commerce du fromage de gros, la Bell S. A. et l'USEGO ont introduit la semaine de 47 heures. Parmi les contrats passés avec des sociétés qui ont plusieurs fabriques

et succursales de vente, mentionnons Maggi-Kemptthal, qui passe de 48 à 45 heures; Knorr-Thayngen, de 48 à 46, Sunlight-Olten, de 48 à 46, Migros Genève/Vaud (personnel d'exploitation), de 48 à 44 heures. La longue durée du travail des bateliers rhénans a été réduite de 7 heures par semaine; elle est fixée de 11 à 12 heures par jour dès 1958.

La F. C. T. A. organise nombre de travailleurs occupés dans des entreprises artisanales où l'on travaille plus de 48 heures par semaine (54 heures dans les boulangeries, 51 heures dans les fromageries, etc.). Dans ce secteur, il faudra évidemment davantage de temps pour atteindre l'objectif des 44 heures. De 1941 à 1956, la F. C. T. A. a obtenu des diminutions d'horaire pour près de 36 000 travailleurs; elles oscillent entre deux heures (industrie des pâtes alimentaires) et quatorze heures et demie par semaine (navigation rhénane et ouvriers des ports).

Il va sans dire que toutes les réductions de la durée du travail ont eu pour corollaire une augmentation correspondante des salaires.

Services publics

Le même mouvement se dessine également dans les services publics. A Bienne, le Conseil municipal opposa un contreprojet à une initiative de l'Alliance des indépendants pour les 44 heures. Dans ce contreprojet, la durée hebdomadaire du travail est fixée à 46 heures par semaine à partir du 1^{er} janvier 1958 pour les ouvriers de l'administration municipale. Une nouvelle réduction de deux heures conduira à la semaine de 44 heures et à la semaine anglaise dès le 1^{er} janvier 1959.

Une motion socialiste au Conseil communal de Zurich a conduit à la semaine de 46 heures pour les ouvriers et de 44 heures pour les fonctionnaires dès le 1^{er} avril 1958.

Une initiative socialiste invitant le Conseil d'Etat à présenter un projet de modification de la loi de 1920 dans le sens d'une réduction de la durée du travail dans les professions non soumises à la loi sur les fabriques et de l'introduction de la semaine de cinq jours quand cela est possible, fut acceptée en janvier à Bâle-Ville par 22 431 voix contre 1226. On attend avec impatience le projet du Conseil d'Etat.

A Genève, un député socialiste déposa au Grand Conseil un projet de loi invitant le Conseil d'Etat à fixer à 44 heures la durée hebdomadaire du travail dans l'administration cantonale et dans les établissements qui dépendent de l'Etat. L'horaire du personnel des établissements hospitaliers est fixé dans ce projet à 48 heures par semaine. L'originalité de cette mesure, c'est qu'elle mettrait les ouvriers de l'Etat, spécialement ceux des travaux publics, au bénéfice de l'égalité de traitement en matière de durée du travail. Le Département cantonal des finances a été chargé par la Commission

du Grand Conseil d'entreprendre les calculs nécessaires sur les incidences financières de ce projet.

Enfin, dans les bureaux administratifs de la Confédération, la semaine de travail était jusqu'à maintenant réglementée à 47 heures pendant les mois d'été et à 44 heures pendant les mois d'hiver. Le Conseil fédéral a décidé de renoncer à la compensation du samedi après-midi libre introduite après la première guerre mondiale. C'était le moment. A partir de l'été prochain, le travail sera de 44 heures par semaine dans les bureaux administratifs de la Confédération, soit de la même durée qu'en hiver.

Une action de grande envergure est, d'autre part, engagée par l'Union fédérative du personnel des administrations et entreprises publiques. Elle conduira certainement à des résultats concluants.

Conclusions

On peut donc constater que la recommandation de la Commission syndicale suisse a conduit à des résultats très positifs qui s'étendent sans cesse. Sans mettre en danger le moins du monde l'équilibre économique.

Le mouvement irréversible se poursuit d'ailleurs. Il s'étendra à toutes les professions. Les dernières résistances patronales s'écrouleront sous le courant irrésistible de la volonté syndicale. Des réductions de la durée du travail s'imposent non seulement dans les fabriques, comme le demandait l'initiative, mais aussi dans l'artisanat et le commerce, ainsi d'ailleurs que dans le secteur public.

Une fois de plus, grâce à la force syndicale, la convention collective de travail aura précédé la loi en cette matière. Cette dernière sanctionnera dès lors, avec d'autant plus de facilité, l'état de fait.

Dans ces conditions, l'initiative des indépendants est devenue complètement superflue. Si ses auteurs avaient le moindre désir de faciliter l'avènement de cette réforme, ils la retireraient.

D'autant plus que le vice-président de l'Union syndicale suisse, Hermann Leuenberger, réussit le haut fait d'obtenir de la majorité du Conseil national, au cours de la récente session de printemps, le renvoi du rapport sur l'initiative des indépendants au Conseil fédéral avec mission de l'assortir d'une contreproposition adéquate. Ce n'est pas trahir un secret que de constater avec plaisir qu'une très forte majorité du Comité syndical s'était ralliée auparavant à cette solution ingénieuse.

On apprend avec stupeur que le Département fédéral de l'économie publique, sans doute avec l'accord du Conseil fédéral, comme le suppose le *Journal de Genève*, resterait adversaire du contreprojet. Les commissions du Conseil national et du Conseil des Etats ont pris aussi une position négative en la matière. C'est faire bon marché de la volonté exprimée par 106 conseillers nationaux contre 36 et bien davantage encore des difficultés syndicales. Car un contre-

projet, envisageant l'inscription du principe général de la réduction de la durée du travail dans la Constitution fédérale, sans s'arrêter à un chiffre quelconque, aurait facilité une prise de position contre l'initiative aux quelques fédérations affiliées à l'Union syndicale qui éprouvent encore des difficultés à faire entendre raison à leur partenaire contractuel. Même une simple déclaration déclamatoire liant la durée du travail à la santé des travailleurs, aux loisirs, à la vie culturelle, à l'accroissement de la productivité, au plein emploi aurait été bien accueillie.

Mais si des préoccupations de cet ordre échappent au gouvernement fédéral trop rigide, le Parlement peut persister dans son opinion et même espérer l'appui du Conseil des Etats. Ce ne serait pas la première fois que les Chambres imposeraient au Conseil fédéral une politique dont il ne voulait pas. Souhaitons qu'il en aille ainsi.

Si tel ne devait pas être le cas, il faudra bien que l'Union syndicale se décide pour ou contre l'initiative. A notre avis, la Commission syndicale l'a déjà fait en 1955. La position prise alors constituait en fait un désaveu de l'initiative de l'Alliance des indépendants.

D'aucuns préféreraient que l'Union syndicale se désintéressât de la question et laissât aux fédérations affiliées le soin de déterminer, chacune pour elle-même, leur position. Ce serait là une fuite grave devant les responsabilités, dans une question qui intéresse tout spécialement les travailleurs, c'est-à-dire aussi les syndicats ouvriers.

Nous avons vu au cours de cet article les défauts et les insuffisances de l'initiative. Nous avons insisté aussi sur le danger que présenterait à la longue pour l'autorité de l'Union syndicale le souci de s'accrocher à n'importe quelle initiative d'apparence sociale, sans se préoccuper des spéculations électorales éventuelles. Ce qui entraînerait notre mouvement à la remorque des partis politiques.

Nous avons constaté de surcroît que la volonté de l'Union syndicale et des quinze fédérations qui lui sont affiliées de décider librement en toute indépendance quand il s'agit des conditions de travail a mené à d'appréciables succès, spécialement en matière de réduction de la durée du travail.

Dans ces conditions, il faut écarter sans hésitation une initiative mal pensée, incomplète et erronée dans le choix du moyen pour aller nous-mêmes de l'avant dans la conquête de nouvelles réductions de la durée du travail, par la convention collective dans l'industrie privée, par la loi dans le secteur public. Soit avec l'appui de la contreproposition envisagée à la dernière session du Conseil national, qui n'est pas définitivement liquidée par l'opposition de sa commission et celle du Conseil des Etats. Soit par d'autres moyens appropriés que les organes syndicaux compétents détermineront en toute indépendance au moment opportun.

C'est encore le meilleur moyen de sauvegarder le libre arbitre et l'autorité précieuse du mouvement syndical libre.